

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.284 du 5 juillet 2013

177.491/XV-2144

En cause : **la société de droit ougandais**
Dairo Air Services Limited,
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS
et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement de la Région
de Bruxelles-Capitale,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2006 par la société de droit ougandais Dairo Air Services Limited, qui demande l'annulation de «la décision du 10 août 2006 du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale de confirmer l'amende administrative infligée par le fonctionnaire de l'I.B.G.E. à DAS le 11 avril 2006, d'un montant de 102.565 €, pour 78 infractions à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien [...]»;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu les mémoires en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours et à la mise hors de cause de la première partie adverse;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 25 février 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq juillet deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY